

RTD Com. 2004 p. 826

Délit de favoritisme. Personnes punissables

(Crim. 7 avr. 2004, Bull. crim. n° 93, arrêt n° 2 ; Crim. 30 juin 2004, Bull. crim. n° 177)

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) ; Directeur du Centre de recherches de droit des affaires de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Les personnes susceptibles de se voir reprocher le délit de favoritisme de l'article 432-14 du code pénal sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, ainsi que certaines autres personnes, comme celles agissant pour le compte d'une des personnes mentionnées précédemment.

Dans l'affaire jugée le 7 avril 2004, il s'agissait du coordinateur d'un groupement de commandes publiques qui était habilité à procéder aux opérations de consultation collective et à choisir l'offre la plus intéressante pour les membres du groupement. L'intéressé contestait avoir l'une des qualités exigées par la loi. Mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en considérant que d'après les articles 364 et 375 du code des marchés publics alors en vigueur, il était une personne entrant dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

Coordinateur d'un groupement de commandes publiques et chargé de choisir l'offre jugée la plus intéressante, agissant pour le compte d'une personne chargée d'une mission de service public, la loi lui était applicable. On remarquera que dans cette affaire, pour rester en dessus du seuil de mise en concurrence, deux contrats avaient été passés, l'un d'honoraires et l'autre de maintenance du parc biomédical, ce qui tendait à établir que la réglementation des marchés publics était applicable.

Dans l'affaire jugée le 30 juin 2004, il s'agissait d'un marché passé par une association, présidée par le président du conseil général, et qui selon les observations de la chambre régionale des comptes était un démembrement des services du département du Haut-Rhin. Aussi bien, s'agissant de marchés passés au nom d'une collectivité territoriale, le délit de l'article 432-14 du code pénal pouvait être retenu. La Cour de cassation a donc censuré la décision de relaxe intervenue.

Mots clés :

MARCHE PUBLIC * Passation * Favoritisme * Responsabilité pénale * Personne punissable